

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°26-34

L'an deux mille vingt six à 10h00
Le 3 juillet, à CHARLEVILLE MEZIERES

Date de convocation	26 juin 2026
Nombre de délégués :	
 Titulaires	53 Titulaires
 Suppléants	53 Suppléants
 Présents	32 Présents
 Votes par procuration	2 votes par procuration

Étaient présents :

M Francis ANNOULD	M Michel LALLEMAND
M Eric BACHELEZ	M Pascal LEPAGE
M Jean-Marie BARREDA	M Laurent MANTEAU
M Farid BESSADI	M Christophe MAROT
M Damien BLONDIN	M Damien MAYAUX
Mme Véronique CASTRONOVO (PV de M SERVAGI)	M Mickaël MERCIER
Mme Lydia CHARBONNIER	M Frédéric MENSER
M Samuel CHOINET	M. Michel NORMAND (PV de Mme JOSEPH)
M Pierre CORDIER	M Alain PANCHER
M Jean – Pierre CORVISIER	M Sébastien PAULET
M. Eric DAVIN	M Jean-Marie PIERRE
M Bruno FAUCHERON	M Boris RAVIGNON
Mme Pascale GAILLOT	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
M Mario GEIS	M Claude VALDENNAIRE
M Eric GILLARDIN	Mme Valérie WOITIER
M Dominique HAMAIDE	
Mme Dominique HUMBERT	

Objet de la délibération :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Résultat du vote
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°26-34

Objet de la délibération :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Par délibération n°21/36 du 17 décembre 2021, le Comité Syndical avait approuvé les différentes autorisations spéciales d'absence dont pouvaient bénéficier les agents de l'EPAMA.

Les dispositions législatives ont évolué et notamment l'article L622 -2 du code général de la fonction publique qui a été modifié par la loi n°2023- 622 du 19 juillet 2023.

L'article L622-2 du code de la fonction publique dispose que : « **les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.**

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

Pour se conformer aux dispositions de l'article L622-2 du code général de la Fonction Publique, il nous faut modifier la délibération 21/36

**Vu la saisine du CST,
Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical :**

- **MODIFIE les autorisations spéciales d'absences conformément à l'article L 622-2 du code général de la Fonction Publique.**
- **PRECISE que les autorisations spéciales d'absences appliquées à l'EPAMA seront automatiquement modifiées en cas de modifications réglementaires et législatives**



Le Président de l'EPAMA

Monsieur Boris RAVIGNON